

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTABLISSEMENTS SITUÉS DANS UN SECTEUR AFFECTÉ PAR DES TRAVAUX MAJEURS (RCG 18-043)

(Article 22)

ORDONNANCE Numéro 36

ORDONNANCE ÉMISE AFIN DE DÉSIGNER LE SECTEUR « JARRY EST (PHASE 2) » AUX FINS DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

À la séance du 7 août 2019, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. Que le Règlement établissant le programme d'aide financière aux établissements situés dans un secteur affecté par des travaux majeurs (RCG 18-043) s'applique au secteur « Jarry Est (Phase 2) », identifié à l'annexe A à partir du 31 juillet 2019 pour la période des travaux allant du 27 mai 2019 au 30 mai 2021.

ANNEXE A

PLAN DES LIMITES DU SECTEUR « JARRY EST (PHASE 2) »

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville (édifice Lucien-Saulnier) et publié dans *Le Journal de Montréal* le 13 août 2019.

ANNEXE A
PLAN DES LIMITES DU SECTEUR « JARRY EST (PHASE 2) »

